

les fins de la dite corporation, des biens immeubles en cette province, (ou dans la Puissance du Canada), n'excédant pas la valeur annuelle de quatre mille piastres, et pourront les vendre et aliéner, ou en disposer et en acheter et acquérir d'autres à la place, pour les besoins et les fins susdites.

2. Tous les biens mobiliers, ainsi que toutes les créances droits ou réclamations appartenant à la dite société, lors de la passation du présent acte, seront et sont par le présent dévolus, et passeront à la corporation établie par le même présent acte, laquelle dite corporation sera de même responsable de toutes les dettes de la dite société et de toute réclamation contre elle.

3. Les règles, statuts et règlements de la dite société, en force lors de la passation du présent acte, seront, et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation ; et les procureurs, officiers ou administrateurs de la dite société, en charge lors de la passation du présent acte, et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives, comme procureurs, officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dites règles, statuts et règlements, pourvu que telles règles, statuts et règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province.

4. La dite corporation, quand elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur, sera tenue de transmettre annuellement à la législature, un rapport complet de ses propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de ses recettes et dépenses annuelles, dans les premiers quinze jours de la session.

5. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.